PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU PRE DU CLOS

7 RUE DES BOSQUETS
88600 Lépanges-Sur-Vologne

Références : AR / 25 - 02458
Code AIOT : 0003012140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement EARL DU PRE DU CLOS implanté 7 RUE DES BOSQUETS 88600 Lépanges-sur-Vologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisé suite à un signalement de rejet dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU PRE DU CLOS
- 7 RUE DES BOSQUETS 88600 Lépanges-sur-Vologne
- Code AIOT : 0003012140
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Petite exploitation agricole située en zone montagne qui détient un troupeau laitier. Installée à flanc de coteau sur les hauteurs de la commune, la ferme est bien intégrée au paysage et globalement bien tenue.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 - I	Sans objet
3	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est propre et bien entretenue, aucun rejet dans le milieu naturel n'a été constaté. M.CLAUDON tient l'ensemble des documents de l'installation à disposition de l'inspection. Le plan d'épandage a pu être consulté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux et aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage,[...] des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Lors de la visite, l'ensemble des jus est collecté. Le jus de silos est stocké en pré-fosse (5000m³). Les vaches laitières sont hébergées sur caillebotis, les lisiers sont donc stockés en fosse enterrée. Les aliments sont couverts, seul le front d'attaque est ouvert. Des bottes enrubannées sont stockées sur site, aucun écoulement n'était visible le jour de la visite. L'exploitant confie que lors de fortes pluies, les eaux de la plateforme d'ensilage peuvent potentiellement se retrouver dans le milieu naturel par effet de ruissellement due au flux important et rapide : cela représente de petites quantités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 - I
Thème(s) : Élevage, Equipements de collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.[...]
Constats : Après avoir vérifié les abords du site et les lieux de stockage, aucun rejet dans le milieu naturel n'a été constaté. Le réseau des stockages semble étanche et l'ensemble des écoulements (jus et lisiers) est collecté en fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.1
Thème(s) : Élevage, Principes généraux
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats : L'exploitant a un plan d'épandage, celui-ci a été révisé en août 2015. Depuis aucune modification n'a eu lieu, il reste donc applicable en l'état.
Type de suites proposées : Sans suite